

# DÉCISION DU MAIRE

DM n°2023-30

## OBJET : SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTE DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

### LE MAIRE D'ONDRES

VU le décret n°2021-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes et de leurs établissements publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté en date du 29 juin 2006 instituant une régie de recettes dite de la bibliothèque municipale pour l'encaissement :

- Des abonnements annuels,
- Des indemnités suite à la dégradation ou à la perte d'ouvrage,
- L'accès aux bornes internet,
- L'impression de document papier ;



## DÉCIDE

**ARTICLE 1** – Il est procédé à la suppression de la régie de recette auprès de la bibliothèque municipale dont l'objet est l'encaissement des abonnements annuels, des indemnités suite à la dégradation ou à la perte d'ouvrage, l'accès aux bornes internet et l'impression de document papier.

**ARTICLE 2** – L'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé à 250.00 euros est supprimée.

**ARTICLE 3** – La suppression de la régie prend effet immédiatement sur la base du procès-verbal de fin de régie,

**ARTICLE 4** – Madame le Maire et le Comptable Public assignataire de la Trésorerie de Saint-Martin de Seignanx sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera notifiée au régisseur titulaire et suppléant.

Fait à Ondres, le 12 mai 2023

Le Maire  
Eva Belin

